

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

2^e PROJET
POUR CONSEIL DU : _____
ADOPTÉ LE : _____

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-150

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE D'AUTORISER LES CHALET AGROFORESTIERS DANS LES ZONES 56 ET 57 AF

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2.24 du règlement de zonage 18-943 est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique de la définition suivante :

« Chalet agroforestier : Habitation de nature permanente non situé en bordure d'un chemin entretenu à l'année et dédiée à une utilisation saisonnière ne comprenant qu'une seule unité de logement. »

2. Le tableau des classes, sous-classe et usages de l'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion après la sous-classe 11, de la sous-classe suivante :

Sous-classe 11.1	Chalet agroforestier (CF1)
------------------	----------------------------

Les chalets agroforestiers répondant aux conditions suivantes :

1. Non situés en bordure d'un chemin public existant et non entretenus à l'année;
 2. Seules les résidences secondaires sont autorisées.
-
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.10, de la section suivante :

« SECTION II.I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES 56 ET 57 AF

18.10.1. AUTORISATION

Les chalets agroforestiers sont autorisés à l'intérieur des zones 56 et 57 AF aux conditions suivantes :

- a) Ils comportent une seule unité de logement ;
- b) La superficie maximale de plancher au sol est 75 m² ;
- c) Il n'y a aucun sous-sol habitable ;
- d) Il n'y a qu'un seul étage. La mezzanine est autorisée ;
- e) Un seul chalet agroforestier par lot ; aucune opération cadastrale n'est autorisée dans le but d'ajouter plusieurs chalets agroforestiers ;
- f) Aucun chemin entretenu à l'année ne donne accès au lot ;
- g) Il ne peut être le domicile du propriétaire ;
- h) Il n'a aucun numéro civique ;
- i) Il n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de contrainte, telle qu'une zone en milieu humide, une zone inondable ou une bande de protection riveraine ;
- j) Il n'y aura aucune collecte de matières résiduelles ;
- k) Le chalet agroforestier doit être muni d'un dispositif de traitement des eaux usées conformes aux normes en vigueur ;
- l) Un seul bâtiment accessoire détaché d'une superficie maximale de 55 m² est autorisé sur un lot où il y a un chalet agroforestier ;

- m) Une gloriette d'une superficie maximale de 14 m² est autorisée dans un rayon de 30 m du chalet agroforestier ;
 - n) Il n'y aura aucune location de courte ou de longue durée du chalet agroforestier. »
4. Le cahier des spécifications est modifié par le remplacement des grilles des zones 56 et 57 AF.
5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOpte à la séance ordinaire du conseil tenue le _____.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière